Nomination du délégué général du centre national du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, qui prendra effet à compter du 1er juin 1953, M. Vacher-Desvernais (Jean-Antoine-Claude), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé délégué général du centre national du commerce extérieur, en remplacement de M. Mourre (Olivier), appelé à d'autres fonctions.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 mai 1953, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

I. — CONSEILLERS COMMERCIAUX

Du 2e au 3e échelon.

M. Marcadet, à compter du 12 mai 1953.

II. — ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 1re CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

M. Grimaud, à compter du 24 mars 1953.

III. — ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 2e CLASSE

1° *Du 3e au 4e échelon.*

MM. Kuhn, à compter du 15 novembre 1952, moyennant un rappel de services militaires de 1 mois.
Ross, à compter du 25 décembre 1952.

2° *Du 2e au 3e échelon.*

MM. Dantou, à compter du 8 mars 1953, moyennant un rappel de 1 an 9 mois et 23 jours de services militaires ou assimilés.
Gorse, à compter du 11 novembre 1952.
Lafontaine, à compter du 1er janvier 1953.
Lemperière, à compter du 1er janvier 1953.
Richard (Robert), à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 mai 1953 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 15 mai 1953, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Henri Vallois à la place devenue vacante dans la 4e section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles) par suite de la nomination de M. Schaeffer en qualité de membre émérite.

Décret du 18 mai 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Cami (Pierre-Louis-Adrien-Charles), homme de lettres Chevalier du 30 novembre 1932.

Au grade de chevalier.

M. Cordonnier (Paul-Marie-Henri-Maurice), ancien directeur de l'école des beaux-arts à Orléans; 51 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. de Cossé, duc de Brissac (Simon-Charles-Timoléon-Pierre), vice-président du comité national pour la sauvegarde de Versailles; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Tiffy, née Ginoulhac (Paule-Louise-Antoinette-Henriette), conservateur du musée d'Agde (Hérault); 39 ans de services civils et militaires.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 26 février 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Michel Chiha, banquier et homme d'affaires au Liban.
M. le professeur Léon Kirste, de l'université technique de Vienne.

Archives de France.

Par arrêtés en date du 27 avril 1953, sont nommés archivistes adjoints des départements les archivistes paléographes ci-dessous désignés:

M. Jean Coural, archiviste adjoint de Seine-et-Oise.
M. Jean Gourhand, archiviste adjoint d'Alger

Enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1953: page 2989, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « pour une période de cinq ans », lire: « pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1951 ».

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1953: page 1667, 1re colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 16 février 1953 Mme Blanc, née Ricolleau, institutrice de 4e classe du département de Seine-Inférieure, est maintenue du... », lire: « Par arrêté du 16 février 1953, Mme Blanc, née Ricolleau, institutrice de 4e classe du département de la Loire-Inférieure, est maintenue du... ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 fixant le statut particulier du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage, modifié par le décret n° 53-6 du 3 janvier 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel fonctionnaire des centres publics d'apprentissage comprend, outre le personnel des services économiques régi par le décret n° 50-1551 en date du 19 décembre 1950, les directeurs, les professeurs d'enseignement général, des professeurs techniques chefs des travaux, des professeurs d'enseignement technique théorique, des professeurs techniques chefs d'atelier et des professeurs techniques adjoints, les surveillants généraux, groupés respectivement dans un cadre de directeurs, un cadre de professeurs d'enseignement général, un cadre de professeurs techniques chefs des travaux, un cadre de professeurs d'enseignement technique théorique, un cadre de professeurs techniques chefs d'atelier et de professeurs techniques adjoints, un cadre de surveillants généraux.

Art. 2. — Les cadres des directeurs, des professeurs d'enseignement général, des surveillants généraux, des professeurs d'enseignement technique théorique et des professeurs techniques chefs des travaux ne comportent, chacun, qu'un seul grade.

Le cadre des professeurs techniques chefs d'atelier et des professeurs techniques adjoints comporte deux grades, celui de professeur technique chef d'atelier et celui de professeur technique adjoint.

Chaque grade comporte huit échelons.

Art. 3. — Les directeurs sont chargés de la direction pédagogique et de la direction administrative des centres publics d'apprentissage à la tête desquels ils sont placés.

Les professeurs d'enseignement général sont chargés de l'enseignement des disciplines littéraires et scientifiques.

Les professeurs d'enseignement technique théorique sont chargés d'assurer les enseignements professionnels théoriques.

Les professeurs techniques chefs des travaux assurent la direction des ateliers; ils ont sous leurs ordres directs les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints.

Les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints sont chargés des enseignements pratiques dans les ateliers.

Les surveillants généraux sont chargés, sous l'autorité du directeur, du maintien de l'ordre et de la discipline; ils participent au contrôle du travail des élèves et veillent à leur éducation.

Art. 4. — Les directeurs des centres publics d'apprentissage sont recrutés parmi les candidats, âgés de trente ans révolus, ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice de fonctions d'enseignement pendant cinq ans au moins dans un établissement public d'enseignement technique.

Art. 5. — Les professeurs d'enseignement général sont recrutés:

1° Au choix parmi les élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, titulaires de la première partie du certificat d'aptitude à un professorat de l'enseignement technique et ayant effectué deux années de scolarité dans cet établissement;

2° Par concours propre à chaque discipline et ouvert:

a) Aux instituteurs titulaires âgés de quarante ans au plus;

b) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, admissibles, dans la section correspondante à l'emploi postulé, à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ou aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses ou de Saint-Cloud;

c) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et titulaires, en sus du baccalauréat ou du brevet supérieur, d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les professeurs techniques chefs des travaux sont recrutés au concours:

1° Parmi les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints des centres publics d'apprentissage;

2° Parmi les candidats âgés de vingt-huit ans au moins et, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, de quarante-cinq ans au plus, justifiant de cinq années d'activité professionnelle.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 7. — Les professeurs d'enseignement technique théorique sont recrutés au concours.

Les candidats aux emplois de professeurs d'enseignement ménager, d'enseignement social, d'enseignement commercial et de dessin d'art doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus.

Les candidats aux autres emplois doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et justifier de cinq années de service dans leur activité professionnelle ou dans l'enseignement technique, cette durée pouvant toutefois être réduite à quatre années pour les candidats qui ont accompli leur apprentissage dans des établissements publics d'enseignement technique où la scolarité normale est supérieure à trois ans et où est dispensé un enseignement d'un niveau supérieur au certificat d'aptitude professionnelle.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 8. — Les professeurs techniques chefs d'atelier sont choisis, après avis des commissions administratives paritaires et après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les professeurs techniques adjoints en fonctions âgés de vingt-huit ans au moins, justifiant de trois années de services effectifs en qualité de fonctionnaires titulaires dans les centres publics d'apprentissage.

Les professeurs techniques adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et justifiant de cinq années d'activité professionnelle.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 9. — Les surveillants généraux sont recrutés parmi:

1° Les répétiteurs titulaires des établissements publics d'enseignement technique âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance dans ces établissements;

2° Les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, âgés de vingt-huit ans et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance ou d'enseignement;

3° Les professeurs d'enseignement professionnel dans la limite du sixième des emplois à pourvoir.

Les surveillants généraux intégrés en vertu des dispositions transitoires du décret du 14 juin 1951 non titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet supérieur d'études commerciales, du diplôme d'élève breveté d'une école nationale professionnelle ou d'un diplôme d'un niveau supérieur à un de ces diplômes ne peuvent accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade.

Art. 10. — Les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage de deux ans. Les professeurs d'enseignement général recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 (1°) ci-dessus ne pourront être titularisés qu'après avis du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Les professeurs d'enseignement général, les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs techniques adjoints doivent recevoir une formation pédagogique soit dans une école normale nationale d'apprentissage, soit sous le contrôle des directeur et professeurs d'une telle école.

Les stagiaires non titularisés cessent leurs fonctions dans le cadre où ils ont effectué leur stage; toutefois, une prolongation du stage peut être autorisée pour une nouvelle et dernière année par décision ministérielle.

Les nominations et titularisations dans chaque grade sont prononcées à l'échelon de début, sauf reclassement, le cas échéant, pour services publics antérieurs, dans les conditions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

La période de stage entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite maximum de deux années.

Art. 11. — Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent décret sont déterminées selon les durées de service et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1)	55 p. 100 (2)	20 p. 100 (2)
Du 1er au 2e échelon.	3 ans (3).	3 ans 6 mois (3).	4 ans (3).
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (3).	3 ans 6 mois (3).	4 ans (3).
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 7e au 8e échelon.	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans.

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la première colonne devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les proportions de 25 p. 100, 55 p. 100, 20 p. 100 ci-dessus indiquées sont, en ce qui concerne les directeurs, remplacées respectivement par les proportions de 40 p. 100, 50 p. 100, 10 p. 100.

L'avancement par promotion d'échelon a effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions définies ci-dessus.

Art. 12. — Les directeurs et surveillants généraux assurent un service permanent.

Les maximums des services hebdomadaires des autres fonctionnaires régis par le présent statut sont ainsi fixés:

Professeur d'enseignement général: vingt-cinq heures.

Professeur d'enseignement technique théorique: vingt-cinq heures.

Professeur technique chef des travaux: quarante heures.

Professeur technique chef d'atelier: quarante heures.

Professeur technique adjoint: quarante heures.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième du nombre des emplois de chaque cadre.

Art. 14. — Les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs des travaux, les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints des centres publics d'apprentissage en fonctions au 1er janvier 1953 pourront, à compter du 1er janvier 1951, être intégrés en qualité de stagiaires dans les cadres de fonctionnaires définis au présent décret, dans la limite des effectifs autorisés et après avis des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 12 du décret du 16 septembre 1949 fixant le statut particulier du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage. Ils conservent l'ancienneté déjà acquise par eux dans leur échelon.

Art. 15. — Un arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixera la date à partir de laquelle il sera procédé au recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique et des professeurs techniques conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 16. — Le décret n° 51-756 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage est abrogé.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 mai 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que la promotion et les nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bauzil (Vincent), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité à la direction des travaux publics du Maroc. Chevalier du 25 août 1937.

Au grade de chevalier.

M. Chevalier (Charles-François), président de l'Automobile-Club du Mont-Blanc; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Rouby-Malissard (Félicie), présidente directrice générale d'une société de transports rapides à Paris; 46 ans 6 mois de pratique professionnelle.

M. Terrel (René-Marie-Hippolyte-Antoine), conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953, page 3649:

Liste n° 1.

Landes. — Au lieu de: « Biscarosse-Hourtiquets (plan d'eau) », lire: « Biscarrosse-Hourtiquets (plan d'eau) ».

Manche. — Au lieu de: « Cherbourg-Maupertuis... », lire: « Cherbourg-Maupertus... ».

Pyrénées (Hautes-). — Au lieu de: « Tarbes-Ossun-Loudes », lire: « Tarbes-Ossun-Lourdes ».

Seine-et-Oise. — Au lieu de: « ... les Mureau... », lire: « ... les Mureaux... ».

Guadeloupe. — Au lieu de: « Pointe-à-Pitre, le Raizet », lire: « Pointe-à-Pitre-le Raizet ».

Liste n° 2.

Gard. — Au lieu de: « Avignan-Pujaut », lire: « Avignon-Pujaut ».

Loiret. — Au lieu de: « Briard-Châtillon... », lire: « Briare-Châtillon... ».

Rhin (Haut-). — Supprimer: « Mulhouse-Habsheim (consignes particulières) ».

Liste n° 4.

Alpes-Maritimes. — Au lieu de: « Menton-place d'Armes... », lire: « Menton-place d'Armes... ».

MARINE MARCHANDE

Décret du 19 mai 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 mai 1953 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Monteux (Gaston), constructeur d'appareillages pour la marine; 48 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 11 mai 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de deux lignes 90 kV de raccordement du poste de transformation de Tonnay-Charente à la ligne Fléac-Saintes-la Rochelle (Charente-Maritime).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.